

CONVENTION JUDICIAIRE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part, sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 1

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront transmis directement par les ministères de la justice des deux Etats.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 2

Le ministère de la justice requis fera effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

L'un ou l'autre de ces documents sera renvoyé directement au ministère de la justice de l'Etat requérant.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, le ministère de la justice de l'Etat requis enverra immédiatement celui-ci au ministère de la justice de l'Etat requérant, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 3

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 4

En matière pénale, la citation à comparaître destinée à une personne poursuivie doit être reçue par l'Etat requis au moins deux mois avant la date prévue pour la comparution de cette personne.

Article 5

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise fera diligence pour satisfaire à la demande dont elle est saisie. En cas de besoin, elle demandera à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article 6

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, administrative et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE II

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 7

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront exécutées par les autorités judiciaires.

Leur transmission s'effectue directement entre les ministères de la justice des deux Etats.

Article 8

Les dispositions de l'article 7 n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 9

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit s'exécuter.

Article 10

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 11

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toute diligence pour :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

Article 12

Si la commission rogatoire vise à la remise d'objets, dossiers ou documents, l'Etat requis peut surseoir à cette remise s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci y renonce.

Article 13

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III

Comparution des témoins en matière pénale.

Article 14

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'invitera à se rendre à la convocation qui lui sera adressée. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra

avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 15

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au parquet compétent par l'intermédiaire des ministères de la justice.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE IV

Casier judiciaire

Article 16

Les Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcées par les juridictions de l'une d'elle à l'encontre des ressortissants de l'autre et des personnes nées dans le territoire de l'autre Etat. Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Article 17

En cas de poursuites devant une juridiction de l'une des Parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Partie un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 18

Lorsque les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes, hors le cas de poursuites, ou les autorités administratives de ladite Partie désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de l'Etat requis.

CHAPITRE V

Etat civil et légalisation

Article 19

Le Gouvernement français de la République française remettra au Gouvernement de la République togolaise, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés en France, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus en France en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les nationaux togolais.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement de la République togolaise lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées au Togo.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République togolaise.

Le Gouvernement de la République togolaise fera opérer au vu de ces expéditions et extraits sur les registres de l'état civil les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

Article 20

Le Gouvernement de la République togolaise remettra au Gouvernement de la République française, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés au Togo, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les nationaux français.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement de la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées en France.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République togolaise au Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

Article 21

La transmission des jugements et arrêts prévus aux articles 19 et 20 ne concernera que les décisions passées en force de chose jugée.

Cette transmission sera accompagnée d'un certificat du greffe attestant que la décision est devenue définitive.

Article 22

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise délivreront sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Ils délivreront également sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

Le fait de la délivrance des expéditions d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 23

Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités locales togolaises par le représentant de la France ou son délégué territorialement compétent.

Les demandes faites par les autorités togolaises seront transmises aux autorités locales françaises par le représentant du Togo ou son délégué territorialement compétent.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 24

Par acte de l'état civil, au sens des articles 22 et 23 ci-dessus, il faut entendre :

- Les actes de naissance ;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- Les avis de légitimation ;
- Les actes de mariage ;
- Les actes de décès ;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil ;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

Article 25

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République togolaise, les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

- Les expéditions des actes de l'état civil, tels qu'ils sont énumérés à l'article 24 ci-dessus ;

- Les expéditions des décisions, ordonnances et autres actes judiciaires des tribunaux français et togolais ;
- Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- Les actes notariés ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers ;
- Les documents qui émanent des autorités compétentes de l'un des deux Etats ainsi que les documents dont elles attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE VI

Caution judicatum solvi et assistance judiciaire

Article 26

Les ressortissants français au Togo et les ressortissants togolais en France auront, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Ils ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

Article 27

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat est délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'Etat où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Article 28

La Partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître ou à rendre exécutoire une

décision judiciaire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution d'une décision judiciaire revêtue de l'exequatur.

CHAPITRE VII

Exécution des peines

Article 29

Chaque Etat peut, sur la demande de l'autre Etat, décider d'accorder le transfèrement d'un des ressortissants de l'autre Etat, condamné à une peine privative de liberté pour lui faire purger sa peine sur le territoire de l'Etat requérant.

Les frais du transfèrement sont à la charge de l'Etat qui le requiert.

Article 30

Sur avis conforme du parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation et du Gouvernement de l'Etat dont relève cette juridiction, sont décidées selon la législation de l'Etat où la peine est exécutée les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont, à la diligence des ministères de la justice, notifiées au parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce est toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en est immédiatement avisée.

La remise gracieuse d'une condamnation pécuniaire est accordée par l'autorité compétente de l'Etat où a été prononcée la condamnation, sur avis de l'autorité compétente de l'Etat où réside le condamné.

Article 31

Les deux Etats se notifient, dans le mois de leur promulgation, les lois d'amnistie.

Leurs ressortissants, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'Etat dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

CHAPITRE VIII

Exercice de la profession d'avocat



Article 32

Les avocats français inscrits aux barreaux togolais exercent librement leur profession devant les juridictions de la République togolaise, conformément à la législation togolaise et dans le respect des traditions de la profession.

Les nationaux français ont accès au Togo aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les nationaux togolais, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les nationaux togolais ont accès en France aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les nationaux français, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les nationaux de chacun des deux Etats pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre Etat, sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans l'Etat où l'inscription est demandée. Ils auront accès à toutes les fonctions du Conseil de l'Ordre.

Article 33

Les avocats inscrits aux barreaux togolais pourront assister les parties et plaider devant toutes les juridictions françaises dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister les parties et plaider devant toutes les juridictions togolaises dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux togolais.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Article 34

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats sera apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de « certificats de coutume » délivrés par les autorités consultatives intéressées.

Article 35

Les Ministères de la justice des deux Etats contractants peuvent, au titre de l'entraide judiciaire et si rien ne s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Dans le cadre des procédures tendant à la protection de la personne des mineurs, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement à l'amiable des mineurs et s'informent des mesures de protection prises par leurs autorités.

Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des

débiteurs d'aliments séjournant sur leurs territoires, ainsi que pour le recouvrement des aliments.

Article 36

Les Ministères de la justice se communiquent réciproquement et sur leur demande des renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur dans leurs Etats respectifs.

TITRE II

EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Article 37

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou au Togo ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du droit international privé admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;
- b) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et est susceptible d'exécution ;
- c) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 38

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en matière d'état des personnes, les décisions étrangères peuvent être transcrites sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas. En tout état de cause, la mention pourra en être faite à titre de simple renseignement.

Article 39

L'exequatur est accordé à la demande de toute Partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

Article 40

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 37 pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

L'exequatur ne peut être accordé si un pourvoi en cassation a été formé contre la décision dont l'exequatur est demandé.

En accordant l'exequatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 41

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur, et sur toute l'étendue des territoires où la présente Convention est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 42

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire et qui en demande l'exécution doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) Un certificat du greffier compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- d) Eventuellement, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision ;
- e) Eventuellement, une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Article 43

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 37, autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article 44

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

TITRE III

EXTRADITION

Article 45

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 46

Les Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la Partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses nationaux qui auront commis sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre Partie lui adressera par la voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La Partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 47

Seront sujets à extradition :

1- Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'une et l'autre des Parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2- Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 48

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 49

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 50

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente Convention, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Article 51

L'extradition sera refusée :

- a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- d) Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à celui-ci.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 52

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées aussi exactement que possible.

Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 53

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et les documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 54

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à la mise en liberté provisoire à tout moment par l'Etat requis, dans la mesure où il a la possibilité de prendre les dispositions pour éviter la fuite de l'individu réclamé.

Article 55

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 56

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 57

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, à la demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 58

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir par ses agents l'individu à extraditer dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 59

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 60

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 61

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 62

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes d'un individu livré par un Etat tiers à l'autre Partie sera accordée sur la demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 47 et relatives au montant des peines. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1. Lorsque aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 52.

Dans le cas d'escale fortuite, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 53 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents ;

2. Lorsque une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera une demande de transit. Lorsque l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

Article 63

Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent titre seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure ni les frais d'incarcération.

Article 64

La présente Convention abroge et remplace la Convention judiciaire entre la République française et la République togolaise du 10 juillet 1963.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :
Jean de LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :
Ayi HOUENOU HUNLEDE,
Ministre des Affaires étrangères.